

## 15i - La tutelle

Par principe, la majorité est fixée à 18 ans de sorte que toute personne est réputée être capable d'accomplir seule tous les actes de la vie civile dès lors qu'elle atteint cet âge.

Néanmoins, le majeur peut être protégé si une altération de ses facultés le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Cette protection peut avoir lieu uniquement à l'occasion d'un acte particulier ou d'une manière continue.

Plusieurs régimes de protection juridique sont prévus en fonction des capacités de la personne et de son besoin de protection.

La tutelle est le régime le plus protecteur et complet : il s'agit d'un régime de représentation.

Elle est ouverte quand un majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

### **Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 15g « La sauvegarde de justice »

Fiche pratique 15b « La curatelle »

Fiche pratique 15c « Le mandat de protection future »

## 15i - La tutelle

*Toute personne majeure est réputée capable d'accomplir seule tous les actes de la vie civile. Néanmoins, le majeur peut être protégé si une altération de ses facultés le met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.*

*La tutelle est un régime de représentation. C'est le régime de protection le plus complet. Elle est ouverte quand un majeur a besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile.*

### **I. Qui sont les personnes concernées ?**

La mesure de tutelle peut être ouverte pour une personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération :

- soit de ses facultés mentales
- soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

La personne doit avoir besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. La tutelle entraîne une incapacité totale.

Cette altération doit être médicalement constatée.

### **II. Comment faire la demande ?**

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par :

- la personne qu'il y a lieu de protéger,
- son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux,
- un parent ou un allié,
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le juge ne peut plus se saisir d'office.

Il convient de saisir le juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger.

La requête doit être écrite, adressée au secrétariat-greffe du tribunal, et contenir le maximum d'informations sur l'état de santé de

la personne justifiant le recours à la tutelle. La requête énumère les proches parents de la personne à protéger connus par le requérant. Elle énonce le nom et l'adresse du médecin traitant.

Un certificat médical d'un médecin (appartenant à une liste établie par le procureur) doit être obligatoirement joint à la demande.

### **III. Comment se déroule la procédure ?**

Le juge des tutelles entend la personne à protéger et l'informe de la procédure engagée sauf décision motivée ou urgence.

Le jugement est ensuite rendu, en fonction des éléments du dossier.

Le tuteur est désigné soit par le conseil de famille (si le juge en a constitué un), soit par le juge.

Est nommé prioritairement, comme tuteur :

- la personne préalablement désignée par le majeur
- le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

- un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé et entretenant avec lui des liens étroits et stables.

- lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il peut nommer un tuteur adjoint.

Il peut nommer un subrogé tuteur ou à défaut un tuteur ad hoc.

Il peut nommer plusieurs tuteurs (notamment nommer un tuteur à la protection de la

personne et un tuteur à la protection du patrimoine).

Enfin et sous certaines conditions, il peut nommer un conseil de famille.

#### **IV. Quelles sont les conséquences de la tutelle ?**

Par principe, la personne protégée ne peut plus passer d'actes à compter du jugement. Elle doit être représentée par son tuteur dans tous les actes de la vie courante à compter du jugement.

Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne sous tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

##### **1/ Actes concernant le patrimoine de la personne protégée :**

Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et d'administration. Les actes de disposition nécessitent au préalable une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, sont nuls.

A la mise en place de la tutelle, le tuteur devra obligatoirement procéder à un inventaire des biens et des ressources du majeur protégé qu'il fera parvenir au juge des tutelles. Il rend des comptes sur sa gestion.

##### **2/ Actes relatifs à la personne du majeur protégé :**

Concernant les autres actes relatifs à la personne, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. En conséquence, si le juge n'a pas pris de décision encadrant spécifiquement la protection de la personne, le principe d'autonomie de la personne s'applique et il n'y ni assistance ni représentation possible du majeur.

Néanmoins, le juge peut adapter l'exigence du consentement à la réalité de la personne. Si la

personne protégée ne peut prendre une décision éclairée, le juge pourra prévoir, dès l'ouverture de la mesure ou ultérieurement en fonction de l'évolution de son état de santé, que le tuteur devra l'assister, ou la représenter, dans les actes touchant à sa personne.

Le juge peut prévoir que cette assistance ou cette représentation sera nécessaire pour l'ensemble des actes touchant à la personne ou pour certains d'entre eux seulement, ou pour une série d'actes au regard des éléments médicaux du dossier.

Enfin, la personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état, toute information sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

#### **V. Quelle est la durée de la mesure ?**

Le juge fixe la durée de la mesure de tutelle sans que celle-ci ne puisse excéder 5 ans. Le juge peut la renouveler pour une même durée. Lorsque l'amélioration de l'état du majeur protégé semble improbable, le juge peut, selon certaines modalités, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine.

#### **VI. Comment la mesure prend-t-elle fin ?**

La mesure prend fin :

- en l'absence de renouvellement à l'expiration de la durée fixée par le juge
- en cas de jugement de mainlevée
- en cas de décès de l'intéressé

*Textes de référence :*

*Articles 425 et suivants du code civil*

**Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr/>